

Envoyé en préfecture le 22/07/2022

Reçu en préfecture le 22/07/2022

Affiché le

ID : 077-217700483-20220720-D2022_004-AR



République Française
Département de SEINE ET MARNE
Commune de Bourron Marlotte

DÉCISION DU MAIRE N° D2022_004 DE SIGNER UNE CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE

Monsieur le Maire de la Commune de Bourron-Marlotte

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2212-22-11° ;
VU La délibération du Conseil Municipal n°C_17_2020 en date du 23 mai 2020, relative aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

D É C I D E

Article 1er :

D'accepter la proposition d'assistance juridique sous forme d'abonnement annuel de Maître Ingrid **VAN ELSLANDE**, Avocat associé de l'**AARPI LEXSTEP AVOCATS**, Barreau de Paris, dont le siège est situé 104 Boulevard Montparnasse à Paris (75014) et de signer la convention pour un montant de 2 400,00 € H.T, soit **2 880,00 € T.T.C.**

Article 2 :

Les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif 2022.

Article 3 :

D'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourron-Marlotte, le 20/07/2022

Vitor VALENTE

Maire



Certifié exécutoire,
Compte tenu de la réception en Préfecture
Et de la publication le :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat auprès du tribunal administratif de Melun.

**CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE
SOUS FORME D'ABONNEMENT ANNUEL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Maître Ingrid VAN ELSLANDE, Avocat associé de l'AARPI LEXSTEP AVOCATS,
Barreau de Paris, dont le siège est 104 bvd du Montparnasse 75014 Paris

**CI APRES DENOMME « LE CONSEIL »
D'UNE PART,**

ET

**La commune de BOURRON-MARLOTTE, Hôtel de Ville, 135 rue du Général de Gaulle
(77780) représentée par son Maire en exercice,**

**CI APRES DENOMMEE « La Commune »
D'AUTRE PART**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

« La Commune » dans l'exercice de ses missions rencontre régulièrement des difficultés d'ordre juridique et éprouve le besoin d'être éclairée sur les décisions à prendre pour assurer la meilleure sécurité juridique possible.

« La Commune » est intéressée par la mise en œuvre d'un abonnement annuel permettant de forfaitiser un montant d'honoraires fixé à l'avance.

« La Commune » attend de cette formule un suivi privilégié, facilitant la relation permanente entre « le Conseil » et « La Commune » afin d'optimiser le conseil grâce à un accompagnement dans la durée.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise en place, au profit de « La Commune », d'une assistance juridique et de ses modalités d'exécution de la part de « le Conseil ».

ARTICLE 2 : MISSION DU CONSEIL

« Le Conseil » assure à « La Commune » une mission générale et permanente de conseil et d'assistance juridique.

La mission contentieuse ne fait pas partie de la présente convention et sera régie par des conventions spécifiques suivant le dossier, suivant la méthode de l'honoraire au forfait ou au temps passé.

Dans le cadre de la présente mission de conseil, « le Conseil » s'engage, dans un délai réactif :



- à répondre dans le délai le plus raisonnable aux demandes ponctuelles d'information de « La Commune » ;
- à effectuer à cet effet toutes recherches de jurisprudence, de doctrine, de textes réglementaires ou législatifs en rapport avec l'activité de la partie contractante ;
- à établir des consultations.
- à vérifier la validité juridique de tout document qui lui sera transmis ;
- à établir les projets de lettres ou de convention à la demande de « La Commune » de façon à préserver les intérêts de « La Commune ».

Cette assistance régulière sous forme de consultation pourra être donnée soit par téléphone, soit par mail, soit par consultation écrite, soit lors d'un rendez-vous.
Il sera énoncé, lors de chaque sollicitation, le temps passé par Le Conseil.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

La mission de « le Conseil » portera sur tous les domaines du Droit.

Il est cependant convenu que la mission principale de « le Conseil » sera dans le cadre de la présente convention plus particulièrement centrée sur les domaines suivants :

- droit classique des collectivités territoriales (droit de l'urbanisme, droit administratif général, droit de la responsabilité administrative, etc)
- droit de la fonction publique territoriale (droit statutaire, droit public du travail, droit contractuel, etc)

Ainsi qu'indiqué plus haut, les procédures contentieuses seront traitées dans le cadre de conventions d'honoraires à part.

Il est précisé que « le Conseil » aura recours à ses correspondants habituels lorsque ce sera nécessaire (huissiers, notaires, avocats postulants pour les Barreaux extérieurs, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour les affaires relevant de leur monopole, etc..)

Il pourra, en accord avec « La Commune » avoir recours à des correspondants spécifiques dans des matières particulièrement spécialisées.

ARTICLE 4 : LES MOYENS A METTRE EN ŒUVRE

« Le Conseil » s'engage à assurer ces prestations par l'intermédiaire des avocats du cabinet.

« Le Conseil » s'engage à mettre à disposition de « La Commune » les moyens d'usage de type informatique, logiciel, documentation, etc.

En souscrivant une convention d'abonnement annuelle, « La Commune » entend se réserver une forme d'accès prioritaire à « le Conseil » notamment en terme de disponibilité des avocats.

« La Commune » s'engage à fournir toutes les pièces utiles, tous les documents avec diligence permettant le plein exercice de la responsabilité de « le Conseil ».

ARTICLE 5 : HONORAIRES

Les honoraires de « le Conseil » sont fixés pour l'année, sur la base d'un volume horaire mensuel de travail de 1 heure, soit un volume annuel de 12 heures, pour le compte de « La Commune », sur la base d'un tarif horaire d'abonnement de 200.00 euros HT.

Les honoraires mensuels dus à « Le Conseil » s'élèvent donc à la somme de 200,00 euros HT.

Une facture mensuelle sera établie et acquittée à réception par « La Commune ».

En cas de dépassement du volume horaire arrêté dans la présente convention avant son terme, il sera établi une facture soldant cette dernière.

Dans le cas inverse, les honoraires fixés par la présente convention seront dus par « La Commune ».

Ces honoraires comprennent toutes les diligences de « le Conseil » et ses frais propres. Ils ne comprennent pas les diligences des correspondants auxquels il aura été nécessaire de faire appel dans les conditions précitées aux articles précédents.

ARTICLE 6 : LES MODALITES D'AJUSTEMENT

Tous les 6 mois, lors d'une réunion commune, un bilan de l'activité passée, de l'importance et de l'étendue des diligences effectuées sera établi afin de réajuster à la hausse ou à la baisse le montant de l'honoraire forfaitaire fixé dans le cadre de la présente convention annuelle.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1^{er} août 2022. Les parties conviennent de poursuivre le présent contrat par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties par lettre recommandée, adressée un mois avant la date d'expiration du contrat.

Fait, le 19 juillet 2022
En deux exemplaires

à PARIS

Signature Le Conseil



Signature La Commune

Le Maire
Victor VALENTE

